



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan
local d'urbanisme (PLU) de Luxeuil-les-Bains (70)**

n°BFC-2019-2426

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2426 reçue le 27/12/2019, déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains (70), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/01/2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 19/02/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Luxeuil-les-Bains (superficie de 2181 ha, population de 6722 habitants en 2017 (donnée INSEE)), dont le territoire comprend le site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne », est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 05/03/2012, fait partie de la communauté de communes du Pays de Luxeuil et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier les zones à urbaniser sur le document de zonage, en reclassant 1,35 ha d'une zone 2AU en zone 1AU dans le secteur dit « Le Haut Bourrey » afin d'y permettre la construction de logements, et 1,35 ha d'une zone 1AU en zone 2AU en compensation dans le secteur de Chatigny ;
- modifier en conséquence le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur de la pâture » correspondant à la zone du « Haut-Bourrey »;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 destiné à créer un accès au secteur de Chatigny ;
- mettre à jour la servitude d'utilité publique d'archéologie préventive qui concerne l'ensemble du territoire communal ;
- modifier le règlement de la zone UD, qui accueille principalement de l'habitat, dans le but d'autoriser les activités commerciales ;

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que le projet de SCoT du Pays des Vosges Saônoises prévoit dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) une densité moyenne brute à rechercher de 25 logements/ ha pour les pôles principaux, dont fait partie la commune de Luxeuil-les-bains et qu'il conviendrait d'intégrer, dans l'OAP de « La Pâturage » et le règlement, un nombre de logements minimum permettant d'y satisfaire et correspondant à une utilisation économe du foncier ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Thermes de Luxeuil-les-Bains » et « Le breuchin à Breuches et Ormoiche » ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la zone de protection spéciale (ZPS) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées de la Lanterne » qui couvrent une partie du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernent la zone de protection des eaux thermales captées aux forages « du Soleil et du Docteur Pierrat » dans laquelle s'appliquent les dispositions de l'article L1322-4 du code de la santé publique réglementant les travaux du sol et du sous-sol, qu'il conviendra de prendre en compte en amont ;

Considérant que le secteur du Haut-Bourrey est situé en partie dans le périmètre de protection de deux sites au titre des monuments historiques - l'établissement des Thermes et l'ensemble urbain du centre-ville - et qu'en conséquence le projet d'aménagement fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du PLU du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Luxeuil-les-Bains (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

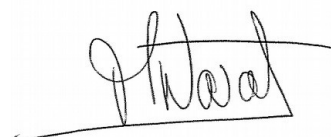
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr